



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 5 mai 2026 à 15h00

Procès-Verbal N° 753

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Aline BLANC,

Excusés :

BON à SAVOIR

Nombre de joueurs "Mutation" : P.V. 717 - 718

Championnat U17 : P.V. 717 - 718

Match remis : P.V. 720

Match à rejouer : P.V. 720

RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13 : P.V. 721 - 722

Participation à plus d'une rencontre : P.V. 726 - 727 - 728

ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE : P.V. 732

Réclamation - Evocation : Art.187 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 736

CRITERES obligatoires et conseillés de validation des tournoi : P.V. 736

AUTORISATION de TOURNOI : P.V. 740 - 741 - 742 - 743

GROUPEMENTS - FUSIONS - CHANGEMENT de NOM : P.V. 743

CHAMPIONNATS U19 - U17 : P.V. 745 - 746

DOUBLE LICENCE - PURGE SANCTION : P.V. 751

COURRIERS

Club : TIGNIEU JAMEYZIEU - n°539828 : transféré commission Sportive.

Club : St MARTIN d'URIAGE - n°532637 : Art. 39.bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL :
L'Entente : Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente. La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement. Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.-.

AUTORISATIONS TOURNOIS

| clubs | niveau | date | règlement joint | validation |
|-------------------------------|-----------|---------------|-----------------|------------|
| L.C.A. FOOT38 - n°553299 | U13 | 08/05 | oui | oui |
| TOUR-St CLAIR - n°550032 | U10 | 09/05 | oui | oui |
| TOUR-St CLAIR - n°550032 | U11 | 09/05 | oui | oui |
| ECHIROLLES - n°515301 | U13 F | 09/05 | oui | oui |
| DOLOMIEU - n°513318 | U10 - U11 | 14/05 | oui | oui |
| DOLOMIEU - n°513318 | U12 - U13 | 14/05 | oui | oui |
| SEYSSINS - n°530381 | U9 | 14/05 | non | non |
| SEYSSINS - n°530381 | U10 | 14/05 | non | non |
| GRESIVAUDAN - n°550152 | U12 - U13 | 15/05 - 16/05 | oui | oui |
| GRESIVAUDAN - n°550152 | U12 - U13 | 15/05 - 16/05 | oui | oui |
| BALMES N.I. - n°550078 | U9 | 25/05 | oui | oui |
| CREMIEU - n°560408 | U10 - U11 | 06/06 | oui | oui |
| PONTCHARRA - n°580990 | U15 | 06/06 | oui | oui |
| F.C.2A. - n°544456 | U10 | 07/06 | oui | oui |
| F.C.2A. - n°544456 | U11 | 07/06 | oui | oui |
| St MARTIN d'URIAGE - n°532637 | U12 - U13 | 07/06 | oui | oui |
| UNIFOOT - n°581931 | Fem à 8 | 12/06 | oui | oui |
| UNIFOOT - n°581931 | U10 - U11 | 13/06 | oui | oui |
| SUD ISERE - n°548244 | U11 | 13/06 | oui | oui |
| UNIFOOT - n°581931 | U12 - U13 | 14/06 | oui | oui |
| SUD ISERE - n°548244 | U13 | 14/06 | oui | oui |
| VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 | U10 | 20/06 | oui | oui |
| VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 | U11 | 21/06 | oui | oui |

FEUILLE de MATCH (F.M.I) non transmise

DOSSIER N°2526.240 : CHIRENS - n°512530 / VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 : U17 – D2 – POULE B – MATCH n° 55335316 du 28/03/2026.

Dossier transmis par la commission F.M.I.

Dossier ouvert pour non transmission de feuille de match.

Le club VILLAGE OLYMPIQUE a adressé des courriels au District ISERE Football le 31/03/2026 : "...A l'issue de la rencontre, la feuille de match informatisée (FMI) a été correctement complétée et signée par les deux équipes. La tablette utilisée fonctionnait normalement au moment de la validation.

Cependant, la FMI n'a pas été transmise dans les délais réglementaires, fixés au lundi 13h. Ce n'est que le mardi soir, aux alentours de 23h, que le club de Chirens nous a informés qu'un dysfonctionnement aurait entraîné la suppression complète de la feuille de match. Cette situation interroge fortement, dans la mesure où la tablette fonctionnait parfaitement à l'issue du match, avant de devenir, selon leurs déclarations, subitement défectueuse avec une perte totale des données.

Nous nous interrogeons également sur le délai particulièrement tardif de ce signalement. En effet, un tel dysfonctionnement aurait dû être signalé immédiatement après la rencontre, ou au plus tard le lendemain. Le fait d'attendre le mardi soir à 23h pour en informer les instances et le club adverse apparaît anormalement tardif et soulève des interrogations légitimes quant à la régularité de la situation.

Au-delà de ces incohérences, cette situation nous cause un préjudice majeur :

- aucune traçabilité des joueurs ayant participé à la rencontre,
- impossibilité de vérifier la régularité des licences (joueurs suspendus, non qualifiés ou brûlés),
- absence d'information concernant d'éventuelles sanctions disciplinaires,
- impossibilité totale d'exercer notre droit d'évocation dans les délais réglementaires.

Et si on voulait faire une évocation précisément ce qui est désormais rendu impossible en l'absence de toute donnée officielle.

Par ailleurs, il nous paraît inenvisageable de valider un quelconque résultat transmis par simple mail, sans feuille de match officielle détaillant les joueurs, les remplacements et les éventuelles sanctions. En l'absence totale de ces éléments, aucune vérification n'est possible et la validité sportive du résultat ne peut être garantie. Cette situation constitue un manquement grave aux obligations liées à la gestion de la FMI et porte atteinte à l'équité sportive. En conséquence, nous demandons que les responsabilités soient clairement établies et que les sanctions prévues par les règlements en cas de non-transmission de la FMI dans les délais soient appliquées, pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. "

Considérant ce qui suit :

- **art.37 bis des R.G.1 du DISTRICT ISERE de FOOTBALL**
- Le club CHIRENS n'a jamais transmis la feuille de match.

Par ce motif, la CR dit match perdu par pénalité au club CHIRENS sans en reporter le bénéfice au club VILLAGE OLYMPIQUE :

- **CHIRENS - n°512530 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

Score de la rencontre : 3 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Footb

MATCHS ARRETES

DOSSIER N°2526.232 : DEUX ROCHERS 3 - n°553340 / EYBENS 4 - n°546478 : U15 – D4 – POULE C - Match n°55348214 du 02/05/2026.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 20^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

- L'équipe DEUX ROCHERS s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 20^{ème} minute.
- **Art. 159.2 des R.G. de la F.F.F. : "Nombre minimum de joueurs :**

"2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité."

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe DEUX ROCHERS pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'EYBENS .

- DEUX ROCHERS - n°553340 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- EYBENS - n°546478 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 3 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES d'AVANT-MATCH

DOSSIER N°2526.233 : SUD ISERE 2 - n°548244 / VINAY - n°533561 : SENIORS – D4 – POULE B – MATCH n°53692032 du 01/05/2026.

Le club VINAY a écrit sur la F.M.I. : "*... pour le motif suivant : des joueurs du club SUD ISERE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club VINAY a confirmé sa réserve par courriel le 03/05/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club VINAY pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.2 du District Isère Football).

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club SUD ISERE évoluant en D3 - POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe D3 - POULE A contre ECHIROLLES 3 a eu lieu le 26/04/2026.

Sur cette feuille de match ne figure le nom d'aucun joueur.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VINAY - n°533561

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°2526.234 : PIERRE CHATEL - n°504533 / SEYSSINET 3 - n°519935 : U13 – D3 – POULE C – MATCH n°55381287 du 18/04/2026.

Le club a écrit sur la F.M.I. : "*pour le motif suivant : des joueurs du club SEYSSINET AC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club PIERRE CHATEL a confirmé sa réserve par courriel le mercredi 22/04/2026.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club PIERRE CHATEL pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22.2 du District Isère Football).

Sur la forme :

Art.186 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves : "*Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*"

Match: samedi 18/04/2026

Appui de réserve : mercredi 22/04/2026

Sur le fond :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club SEYSSINET évoluant en U13 - D1 - POULE A et en U12.

Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U12 contre St MARTIN d'HERES a eu lieu le 18/04/2026, le même jour.

La dernière rencontre officielle de l'équipe U13 - D1 - POULE A a eu lieu le 28/03/2026 lors des finales U13 départementales.

Sur cette feuille de match figure le nom de 3 joueurs : Mohamed RIBOUNI, licence n°9602468155, Rochaldi LELO, licence n°9605070330 et Aaron MAGNAN, licence n°9602775447

Par ces motifs, la CR rejette la réserve comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club PIERRE CHATEL - n°504533

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

DOSSIER N°2526.235 : St GEORGES de COMMIERS - n°511676 / ABBAYE - n°520296 : SENIORS – D3 – POULE B – MATCH n°53691435 du 03/05/2026.

Dossier ouvert pour infraction au statut de l'arbitrage.

Le club St GEORGES de COMMIERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 05/05/2026 : "*Nous souhaitons formuler une réserve d'après-match concernant la qualification et la participation au match référencé ci-dessous des joueurs PIDOUX Pierrick licence n° 2578627271; ABOU ATTOUMANI Olivier licence n° 2518677981; RUGGERI Thomas licence n° 2543988065 appartenant au club de l'Abbaye US pour le motif suivant l'un de ces trois joueurs, titulaires cette saison d'un licence "mutation" n'avait pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 2 saisons.*"

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club St GEORGES de COMMIERS pour la dire recevable : statut arbitrage.

Considérant ce qui suit :

Art.14 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL

Titre V - Statuts particuliers CHAPITRE 1 – STATUT DE L'ARBITRAGE - PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES des R.G. de LAuRAFoot

Les P.V. n° 696 du 11 mars 2025 et 698 du 25 mars 2025 précisant que le club ABBAYE est en deuxième année d'infraction et ne peut bénéficier que de 2 mutés inscrits sur chaque feuille de match lors de la saison 2025-2026.

- La vérification de la feuille de match

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 14 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Sur cette feuille de match figure le nom de 2 joueurs mutés :

- Pierrick PIDOUX, licence n°2578627271
- Thomas RUGGERI, licence n°2543988065
- Le joueur Olivier ABOU ATTOUMANI, licence n°2518677981, licence saisie le

25/07/2025, enregistrée le 25/07/2025, joueur qualifié le 30/07/2025, sans cachet mutation.

Score à la fin de la rencontre : 1 / 0

Par ces motifs, la CR rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club St GEORGES de COMMIERS - n°511676

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

Dossier n°2526.236 : RUY-MONTCEAU 2 - n°534262 / UNIFOOT 2 - n°581931 : SENIORS – D4 – POULE D – Match n°53692270 du 01/05/2026.

Le club UNIFOOT a adressé un courriel au District ISERE Football le 02/05/2026: "...évocation sur le joueur de Ruy Montceau N° 14 Mr Fabry Kevin licence 2518682023 susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension lors du match Sénior D4 Poule D n° 53692270, du 01/05/2026 Ruy Montceau 2 contre Unifoot 2...."

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club UNIFOOT pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club RUY-MONTCEAU, une demande d'évocation du club UNIFOOT, sur la participation du joueur Kevin FABRY, licence n°2518682023, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club RUY-MONTCEAU de lui faire part de ses observations avant le 11/05/2026, délai de rigueur.

Dossier n°2526.237 : St PAUL de VARCES - n°537040 / RIVES - n°517051 : SENIORS – D3 – POULE B – Match n° 53691430 du 26/04/2026.

Le club St PAUL de VARCES a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/05/2026: " ...évocation concernant la rencontre Séniors D3 – Poule B **Saint-Paul-de-Varces - Rives**, disputée le **26 avril 2026**, en raison de la participation d'un joueur suspendu. En effet, le joueur **Ilan KAYA** (licence n° 2543772454), licencié au club de **Rives**, faisait l'objet d'une suspension d'**1 match ferme**, avec prise d'effet au **20 avril 2026.....**"

DECISION

Considérant ce qui suit :

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club St PAUL de VARCES pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club RIVES, une demande d'évocation du club St PAUL de VARCES, sur la participation du joueur Ilan KAYA, licence n°2543772454, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club RIVES de lui faire part de ses observations avant le 11/05/2026, délai de rigueur.

FORFAIT GENERAL

DOSSIER n°2526.238 : Club : U.O. PORTUGAL - n°524603 : Equipe D5 - POULE A

Art.23-3-1 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL : Forfaits : - Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. ... En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule.

Art.23-3-3 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL - Forfaits :

En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :

- *avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*
- **au cours des cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.**

DOSSIER n°2526.239 : Club : La MURETTE - n°504823 : Equipe U19 - D2 - POULE HAUTE - A

Art.23-3-1 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL : Forfaits : - Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. ... En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule.

Art.23-3-3 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL - Forfaits :

En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :

- *avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*

➤ **au cours des cinq (5) dernières journées effectives** de la compétition à laquelle le club concerné participe, **les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis.** **Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.**

TERRAINS SUSPENDUS

DOSSIER n°2526.192 : Club : St MARCELLIN - n°504713 – U19 – D2 – POULE HAUTE

Considérant ce qui suit :

la rencontre prévue ce samedi 02/05/2026 n'a pu se dérouler suite au forfait du club La MURETTE - U19 - D2.

La sanction n'a pu en partie être purgée.

➤ **La sanction pour deux ~~trois~~ trois matchs de suspension de terrain sera purgée lors des deux ~~trois~~ trois premières rencontres de championnat à domicile de l'équipe U19 - saison 2026 - 2027.**

DOSSIER n°2526.206 : Club : POLIENAS - n°532011 - D5 - POULE B

Le match concerné par cette décision est prévu :

le 24/05/2026 contre IZEAUX 2

- Coup d'envoi : **15 h 00**
- lieu : **stade RENE PERROUAULT**
- Adresse : **CHEMIN DE BOUTEY, 38560 CHAMPS SUR DRAC**
- surface de jeu : **synthétique**

DOSSIER n°2526.230 : Club : BOURGOIN-JALLIEU F.C. - n°516884 - Féminines U15 à 8 - D1

Le match concerné par cette décision est prévu :

23/05/2026 contre VALLEE de l'HIEN

Par conséquent, le club BOURGOIN-JALLIEU F.C. est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre **avant le lundi 11/05/2026.**

➤ **La sanction pour le deuxième match de suspension de terrain sera purgée lors de la première rencontre de championnat à domicile de l'équipe U15 Féminines à 8 - saison 2026 - 2027.**

DOSSIER n°2526.241 : Club : E.S. MISTRAL - n°564304 - SENIORS - D2 - POULE A

Lors de sa réunion du 05/05/2026 parue au P.V. 753 du 05/05/2025, référence 26/31/04, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et 1 match avec sursis pour l'équipe D2 – POULE B.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :

"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les

date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné. "

- Le match concerné par cette décision est prévu :
le 24 mai 2025 contre CORBELIN

Par conséquent, le club E.S MISTRAL est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 11/05/2026.